

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2009 — 2322

[C – 2009/29349]

30 AVRIL 2009. — Décret modifiant le décret du 13 juillet 1994
relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 12 du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le présent article n'est pas applicable aux compagnies conventionnées en vertu du présent décret ni à des théâtres ou compagnies bénéficiant d'un contrat-programme avec la Communauté. »

2° Il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Après consultation du Conseil, le Gouvernement arrête les critères d'évaluation des projets et le montant maximal des subventions octroyées. Parmi les critères seront pris en compte la qualité et la spécificité artistique du projet, sa faisabilité financière et ses possibilités d'exploitation. »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique
et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
C. DUPONT

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme C. FONCK

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,
M. TARABELLA

—————
Note

(1) *Session 2008-2009.*

Documents du Parlement. — Projet de décret, n° 675-1. — Rapport, n° 675-2.

Comptes-rendus intégraux. — Discussion. Séance du 27 avril 2009. Adoption. Séance du 28 avril 2009.

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 2322

[C – 2009/29349]

30 APRIL 2009. — Decreet tot wijziging van het decreet van 13 juli 1994
betreffende het kinder- en jeugdtoneel (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Artikel 12 van het decreet van 13 juli 1994 betreffende het kinder- en jeugdtoneel wordt gewijzigd als volgt :

1° Het tweede lid wordt vervangen door wat volgt :

«Dit artikel is niet van toepassing op de gezelschappen die krachtens dit decreet een overeenkomst hebben gesloten of op theaters en toneelgezelschappen die een programma-overeenkomst met de Franse Gemeenschap hebben ondertekend. »

2° Het wordt aangevuld met een lid, luidend als volgt :

« Na het advies van de Raad te hebben ingewonnen, stelt de Regering de criteria voor de evaluatie van de projecten en het maximumbedrag van de toegekende subsidies vast. Als criteria worden de kwaliteit en de artistieke specificiteit van het project, zijn financiële haalbaarheid en zijn exploitatiemogelijkheden in aanmerking genomen. »

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Gegeven te Brussel op 30 april 2009.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-Présidente en Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek
en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET

De Vice-Président en Minister van Begroting, Financiën, Ambtenarenzaken en Sport,
M. DAERDEN

De Minister van Leerplichtonderwijs,
C. DUPONT

De Minister van Cultuur en Audiovisuele Sector,
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. C. FONCK

De Minister van Jeugd en Onderwijs voor Sociale Promotie,
M. TARABELLA

—
Nota

(1) *Zitting 2008-2009.*

Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 675-1. — Verslag, nr. 675-2.

Integrale verslagen. — Bespreking. Vergadering van 27 april 2009. Aanneming. Vergadering van 28 april 2009.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2009 — 2323

[C — 2009/29342]

23 AVRIL 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, l'article 44, modifié par le décret du 29 mars 2001, l'article 47, modifié par les décrets des 29 mars 2001 et 1^{er} juillet 2005 et l'article 54 remplacé par le décret du 19 mai 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 20 janvier 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 23 janvier 2009;

Vu l'avis du Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse donné le 19 février 2009;

Vu l'avis n° 45.963/4 du Conseil d'Etat, donné le 3 mars 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de l'aide à la jeunesse;

Après délibération;

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est complété par un 17° rédigé comme suit :

« 17° nouveau membre du personnel : personne débutant dans le secteur de l'aide à la jeunesse, exerçant une fonction d'accompagnement des jeunes pris en charge par un service agréé ou en relation avec ces jeunes et qui est engagée dans les liens d'un contrat de travail de plus de six mois à durée déterminée ou de remplacement ou d'un contrat à durée indéterminée dans un service agréé de l'aide à la jeunesse. Sont assimilées aux nouveaux membres du personnel, les personnes qui ont conclu plusieurs contrats d'une durée totale de plus de six mois dans les douze mois qui suivent la conclusion de son premier contrat de travail dans le secteur de l'aide à la jeunesse. ».

Art. 2. L'article 7 du même arrêté est complété par un § 6 rédigé comme suit :

« § 6. Tout nouveau membre du personnel est tenu de suivre le module de formation de base visé à l'article 2, alinéas 2 à 4, de l'arrêté du 11 juin 2004 du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Le nouveau membre du personnel est tenu de suivre le module de formation de base dans les douze mois qui suivent son engagement dans un service agréé de l'aide à la jeunesse. Pour les personnes assimilées, le délai pour suivre le module de formation de base court à partir du 1^{er} jour de la conclusion du dernier contrat de travail. ».